

Toulouse, le 17 mai 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°233-2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A 3-8 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 6 Août 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction des réservoirs d'eau « CASTANET 2 » et « REBIGUE 2 » et de canalisation de transport d'eau potable par Réseau31 ;

Considérant le rapport de l'enquête publique réalisée par Monsieur BARTHOLOMOT dans lequel il émet un avis favorable sur la servitude de passage des conduites sous réserve d'appliquer la procédure prévue par l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour les propriétaires de la parcelle cadastrée section AT n°30 sise sur la commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE dont le domicile n'avait pu être trouvé ;

Considérant l'article R 131-6 dernier alinéa du code de l'expropriation qui stipule qu'« en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. » ;

Considérant le défaut d'affichage en mairie conformément à l'article R 131-6 dernier alinéa du code de l'expropriation ;

Considérant la nécessité de constituer, du fait de l'importance du projet, une servitude conventionnelle de passage de canalisation avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section AT n°30 sise sur la commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE ;

Considérant l'accord de Messieurs et Madame Jean-Jacques MICHELIDAKIS, Bernard ESTRAGON et Jacqueline ESTRAGON propriétaires de la parcelle cadastrée section AT n°30 sise sur la commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE de constituer une servitude de passage de canalisation représentant une emprise de 303 m² (soit une canalisation de 101 mètres linéaires sur 3 mètres de large) moyennant une indemnité d'un montant de 2727 € ;

décide

Article 1 : de conclure, au profit de Réseau31, un acte constitutif de servitude de passage de canalisation, grevant la parcelle cadastrée section AT n°30 sise sur la commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE, appartenant à Messieurs et Madame Jean-Jacques MICHELIDAKIS, Bernard ESTRAGON et Jacqueline ESTRAGON, dont l'emprise globale est de 303 m² (soit 101 mètres linéaires sur 3 mètres de large) pour une indemnité de 2727 €. Cet acte portant création de servitude nécessitera la prise en charge des frais notariés et de publicité foncière par Réseau31.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : plan

